

Convention d'affichage

entre Commune de Prilly,
Route de Cossonay 40 – Case postale 96, 1008 Prilly
(dénommée ci-après la commune)

et APG|SGA, Société Générale d’Affichage SA,
Chemin d’Entre-Bois 23 – Case postale 1395, 1001 Lausanne
(dénommée ci-après APG|SGA)

1. Objet de la convention

1.1. Principe

La Commune concède à APG|SGA le droit exclusif de placer des affiches ou autres formes de publicité extérieure et d'installer les supports publicitaires nécessaires sur le territoire concédé conformément au chiffre 1.2.

1.2. Territoire concédé

Le territoire concédé comprend l'ensemble du domaine public de la Commune, y compris son patrimoine financier. Il englobe les installations comme les passages souterrains, clôtures de chantier etc., ainsi que toutes les installations que la Commune réalisera et exploitera à l'avenir.

1.3. Exceptions

Le droit exclusif ne s'étend pas à l'affichage officiel sur des panneaux existants ou des panneaux spéciaux installés en fonction des besoins. Il ne s'étend pas non plus à la propre publicité des commerces et entreprises faite sur les bâtiments ou propriétés et installations de leur lieu de domicile. Dans le cadre de ses compétences, la Commune peut accorder des exceptions pour les manifestations non commerciales de partis, associations et institutions.

2. Panneaux d'affichage/ supports publicitaires (standards)

2.1. Installation

La conception technique et le montage des panneaux d'affichage et des supports publicitaires sont de la compétence et à la charge d'APG|SGA.

A la demande de la Commune, APG|SGA peut élaborer un concept directeur d'affichage portant sur l'ensemble du territoire concédé, à quantité égale pendant la durée du présent contrat (cf. art. 2.3, 1^{er} al. ; art. 7.1 et 7.3).

Lors de l'installation des panneaux d'affichage, APG|SGA se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.2. Demandes d'autorisation d'installation de panneaux/ supports

Pour les demandes d'autorisation relatives au domaine concédé, la Commune met gratuitement à disposition d'APG|SGA les documents nécessaires comme les plans de cadastre, formulaires, etc. Les demandes d'autorisation d'APG|SGA et la délivrance de celles-ci sont libérées de tout émolument.

2.3. Panneaux d'affichage/ supports publicitaires

Les panneaux d'affichage et supports publicitaires sont limités à maximum 12 surfaces F4, 24 surfaces F4 culturel SGA, 11 surfaces F12 et 9 surfaces F200.

Si des panneaux d'affichage et des supports publicitaires doivent être éliminés, APG|SGA reçoit dans toute la mesure du possible l'autorisation d'implanter de nouvelles installations à des emplacements de même valeur.

2.4. Déplacement provisoire de supports publicitaires

Si des supports publicitaires doivent être provisoirement déplacés, les frais occasionnés sont à la charge de l'organisme demandeur.

3. Autres supports publicitaires et clôtures de chantier

3.1. Autres supports publicitaires

La conception et l'acquisition de supports publicitaires non standardisés fait l'objet d'un accord particulier entre les parties.

3.2. Clôtures de chantier

APG|SGA peut utiliser à des fins publicitaires les palissades et clôtures de chantier provisoires, aussi bien sur le domaine public que privé visible du domaine public. Pour les installations sur le domaine privé, l'autorisation du propriétaire est nécessaire.

4. Propriété / responsabilité

4.1. Droit de propriété

Les panneaux d'affichage et supports publicitaires restent la propriété d'APG|SGA, qui peut en disposer librement à tout moment.

4.2. Responsabilité

APG|SGA répond des dommages occasionnés directement à des tiers par l'exploitation des panneaux d'affichage et des supports publicitaires. Pour la couverture de ce risque, APG|SGA dispose d'une assurance responsabilité civile appropriée.

5. Exploitation des panneaux d'affichage et des supports publicitaires

5.1. Exploitation

APG|SGA veille, à ses frais, à un affichage ordonné. Elle entretient et exploite les panneaux d'affichage et les supports publicitaires pour son compte et sous sa responsabilité.

5.2. Présentation de la publicité

Des publicités dont le texte ou l'image sont susceptibles de troubler l'ordre ou la morale publics sont, en cas de doute, à présenter aux autorités compétentes avant l'affichage.

5.3. Accès/ visibilité

La Commune veille à ce que les surfaces publicitaires soient toujours visibles. Elle garantit en outre l'accès aux panneaux d'affichage et aux supports publicitaires pour le remplacement des affiches.

5.4. Alimentation électrique

La Commune s'engage à alimenter en électricité les panneaux d'affichage et supports publicitaires d'APG|SGA au tarif applicable aux installations publiques (redevances et frais de raccordement).

5.5. Surveillance/ publicités non autorisées

La Commune surveille les panneaux d'affichage et supports publicitaires et signale toute irrégularité à APG|SGA.

Toute publicité non autorisée est enlevée par APG|SGA et mise à la disposition de ses propriétaires. En cas d'affichage sauvage violant les droits exclusifs d'APG|SGA, la Commune collabore avec APG|SGA pour faire cesser la violation. Pour des actes répétés d'affichage sauvage, l'article 9.1. est applicable.

6. Redevances

6.1. Supports publicitaires (standards)

Pour les supports publicitaires (normalisés) installés (permanents et clôtures), APG|SGA verse les redevances annuelles hors TVA suivantes :

Format	Dimensions		Permanent
F4	99,5 x 130,2 cm	CHF	63.10
F12	284,5 x 130,2 cm	CHF	1'314.35
F200	128,0 x 171,3 cm	CHF	841.15

Les redevances convenues ci-dessus sont établies sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de novembre 2023 = 106.2 points (base décembre 2020 = 100 points). Elles seront réajustées chaque année sur la base de l'IPC du mois de novembre de l'année précédente, la première fois dès le 1er novembre 2025.

Les redevances sont réduites proportionnellement en cas d'interruption de l'exploitation ou d'entrave à la visibilité et/ou à l'accès des supports publicitaires.

Les redevances sont dues à partir de la date d'installation des supports publicitaires. Elles sont payables dans un délai de 30 jours après la fin d'une période de décompte. Cette dernière court du 1er décembre au 30 novembre de chaque année.

Si la commune est assujettie à la TVA, le versement des redevances est effectué après réception d'une facture de la commune conforme à la TVA.

6.2. Autres supports publicitaires

Les redevances pour les autres supports publicitaires selon le chiffre 3.1. sont fixées séparément par les parties.

7. Prestations en nature

7.1. Affichage culturel

APG|SGA met à disposition de la Commune 6 surfaces de format F4 pour l'affichage culturel et se charge du collage des affiches.

7.2. Affichage politique

APG|SGA s'engage à assumer seule les frais de collage des affiches lors de chaque élection et votation communales. Aucune contribution financière ne peut être exigée des partis, candidats en lice ou municipalité. Lors d'élections cantonales et fédérales, le tarif en vigueur sera appliqué aux partis, associations ou groupements politiques.

Durant les 14 jours précédant des élections et votations, APG|SGA s'engage à tout mettre en œuvre pour réserver le plus d'emplacements possibles pour les affiches fournies par les partis, associations ou groupements politiques, mais au maximum 50% des emplacements d'affichage de format F4 sis sur le domaine public communal et les propriétés communales.

7.3. Affichage sécurité routière

APG|SGA met gratuitement à disposition de la Commune 11 surfaces de format F4 pour l'affichage sécurité routière et se charge du collage des affiches.

7.4. Prestations assujetties à la TVA

Les prestations en nature en faveur de la Commune sont assujetties à la TVA. En conséquence, APG|SGA établit une facture conforme à la TVA, puis la Commune établit pour la même contre-valeur des prestations une facture majorée de la TVA, dans la mesure où elle est assujettie. La compensation est réputée comme admise.

8. Durée de la convention

- 8.1. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2029. Sauf résiliation de part ou d'autre par lettre recommandée 6 mois avant échéance, elle est reconduite tacitement d'année en année, aux mêmes conditions de résiliation. Elle annule et remplace celle signée entre les parties le 29 juin 2015, ainsi que son avenant N°1 du 3 juin 2024.

9. Faits nouveaux

- 9.1. Si des faits nouveaux surviennent, APG|SGA peut demander à la Commune la révision de la teneur de la convention.
- Sont notamment considérés comme faits nouveaux :
- des crises économiques, catastrophes naturelles, épidémies, grèves et actes de violence de tiers (notamment des actes de vandalisme répétés) ;
 - des actes d'affichage sauvage répétés entraînant des pertes de revenus pour APG|SGA ;
 - de nouvelles dispositions légales entravant la publicité ;
 - une forte diminution de la valeur économique de l'emplacement des panneaux d'affichage.

10. Dispositions finales

10.1. Clause de transfert

APG|SGA est libre de

- transférer l'exploitation des panneaux d'affichage et des supports publicitaires à des tiers, ses obligations vis-à-vis de la Commune restant pleines et entières ;
- transférer entièrement ou partiellement les droits et obligations résultant de la présente convention à une autre entreprise du groupe APG|SGA.

10.2. Clause de sauvegarde

Tout complément ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'une communication écrite.

Au cas où la présente convention contiendrait des lacunes ou des clauses inapplicables ou nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Il conviendrait alors de remplacer ces clauses par des dispositions juridiquement admissibles permettant, dans toute la mesure du possible, d'atteindre le but visé.

10.3. For

Le for exclusif de tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention est fixé au siège de la Commune.

Fait et signé en double exemplaire à Prilly, le

La Commune

Alain Gillièron
Syndic

Sandrine Böhlen
Secrétaire municipale

APG|SGA

Beat Holenstein
Directeur Marketing & Partner

Olivier Chabanel
Directeur Partner Management Romandie